

Le règlement général du budget participatif cadre toutes les informations relatives à l'organisation du budget participatif : du pilotage à la participation des dépositaires de projets. Il est disponible à la demande ou sur le site de la ville.

Le règlement de participation synthétise les informations du règlement général utiles au dépôt d'un projet, aux obligations du ou des porteurs et à la connaissance du déroulement des opérations de sélections.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux résidentes et résidents de la ville du Relecq-Kerhuon de proposer l'affectation d'une partie du budget d'investissement de la commune sur la base de projets citoyens destinés à améliorer le cadre de vie.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le budget participatif vise à :

- Permettre aux habitantes et habitants de proposer des projets répondant à leurs besoins,
- Favoriser l'implication citoyenne dans le choix des priorités d'investissement,
- Encourager la participation collective à la vie de la commune.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE

Le budget participatif s'applique exclusivement au territoire de la commune du Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA PÉRIODE DU BUDGET PARTICIPATIF

La durée du budget participatif s'étale sur deux exercices budgétaires de la commune, du lancement de l'appel à projets au 31 décembre de l'année suivante.

Ces périodes peuvent être modifiées, le calendrier étant arrêté à chaque édition par décision du bureau municipal.

ARTICLE 5 – MONTANT AFFECTÉ AU BUDGET PARTICIPATIF DU RELECQ-KERHUON

L'enveloppe globale du budget participatif est composée de deux parties :

- Une partie du budget d'investissement communal pour les projets réalisés sur le domaine public de la commune.
Le montant de l'enveloppe communale au titre des crédits participatifs sera adopté par délibération du conseil municipal.
- Une partie du budget d'investissement de Brest métropole pour les projets réalisés sur le domaine de Brest métropole dans le territoire communal.
Le montant de l'enveloppe métropolitaine au titre des crédits participatifs sera fixé par le bureau municipal.

Le montant de ces budgets sera communiqué publiquement à chaque nouvelle session.

ARTICLE 6 – PILOTAGE ET INSTANCES

6.1 – Comité de pilotage

Le budget participatif est piloté par un comité de pilotage, chargé de veiller à la bonne application du présent règlement :

- 3 élus de la majorité,
- Responsable du service des finances,
- Directeur du pôle patrimoine communal,
- Chargé de la proximité et de l'environnement.

Le comité s'assure de la transparence, de la recevabilité des projets et de l'absence de conflits d'intérêts.

La liste des membres du comité de pilotage n'est pas exhaustive, aussi, le comité peut inviter des collaborateurs municipaux (élus, membres de la direction, agents municipaux) afin d'alimenter la réflexion.

6.2 – Jury

La sélection des projets recevables est réalisée par un jury composé de/du :

- L'autorité municipale (maire ou mairesse), président(e) de séance,
- 4 élus de la majorité,
- 1 élu de chaque groupe minoritaire,
- 2 membres du CJV,
- 2 membres de la Commission des Aînés,
- 2 responsables associatifs,
- Directeur du pôle patrimoine communal,
- Coordinateur du dispositif.

Aucun des membres du jury ne peut être porteur ou membre d'un collectif porteur d'un projet.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PARTICIPATION A LA PRESENTATION D'UN PROJET

Toute résidente et tout résident de la commune, sans condition de nationalité, à partir de l'âge d'entrée au collège, peut déposer une idée-projet. Les idées-projets peuvent être déposées de

manière individuelle ou collective : collectif de citoyens, groupe d'habitants, classe, école ou association loi 1901 à but non lucratif.

Les élus disposant d'un mandat de conseiller municipal de la ville du Relecq-Kerhuon et les associations locales à vocation politique représentées au sein du conseil municipal ne peuvent déposer de projets.

Le dépôt des idées-projets par des personnes de moins de quinze ans est soumis à des règles particulières explicitées dans les dispositions annexes du présent règlement (*Art.1-4 – RGPD-Dispositions relatives aux mineurs*). Les mineurs devront présenter le formulaire d'autorisation parentale retiré en mairie par un parent sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLE 8 – CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UN PROJET

Pour être recevable, un projet doit respecter les critères suivants :

- Relever des compétences de la ville ou de Brest métropole :
 - Ville du Relecq-Kerhuon : éducation, enfance et petite enfance, action sociale, sportive, culturelle, socio-culturelle, jeunesse, santé publique, tranquillité urbaine, innovation sociale et numérique, aménagement des espaces publics du domaine communal, ...
 - Brest métropole : aménagement des espaces publics et mobilier urbain de compétence métropolitaine, biodiversité, déchets-propreté, espaces naturels sensibles, maîtrise et production d'énergie, mobilités, nature en ville ...
- Etre localisé sur le territoire communal,
- Etre d'intérêt collectif,
- N'être ni discriminant, ni diffamatoire,
- Concerner des dépenses d'investissement et ne pas générer ou induire des frais de fonctionnement supérieurs à 5% du montant de l'investissement nécessaire à sa réalisation (prestation et temps de travail des agents pour la gestion de la réalisation du projet),
- Etre acceptable : socialement, environnementalement et juridiquement,
- Etre compatible avec les politiques publiques menées sur le territoire,
- Ne pas être en cours d'exécution ou d'étude par la ville ou la métropole,
- Etre réalisable dans la période de la session du budget participatif,
- Ne pas favoriser l'enrichissement ou le profit du porteur,
- Ne pas dépasser l'enveloppe prévisionnelle du budget participatif.

Si le projet est recevable, le porteur se tient à disposition des services de la ville et de Brest métropole pour évaluer la faisabilité de la proposition, l'élaboration et la consolidation du projet.

La liste des projets recevables est validée par le jury avant de passer à l'étape suivante.

ARTICLE 9 – PROCÉDURE DE MISE EN OEUVRE

Phase 1 – Communication et lancement de l'appel à projet

Cette phase de communication annonce le lancement imminent de la période de recevabilité des projets. Elle est incitative et encourageante : Affiches, flyers, articles de presse, conférences de presse...

Phase 2 – Appel à projets

Les déposataires d'un projet doivent remplir un formulaire dans les délais prévus :

- Soit en ligne au format numérique sur le site internet de la mairie,
- Soit au format papier à déposer dans une urne située sur la commune du Relecq-Kerhuon (l'accueil de la mairie, médiathèque...).

Les habitants peuvent se faire accompagner pour compléter le formulaire d'inscription qui comprend les éléments suivants :

- Nom et prénom du référent du projet et liste des autres membres (résidents du Relecq-Kerhuon),
- Mail et numéro de téléphone,
- Adresse (justifiant de la domiciliation au Relecq-Kerhuon),
- Nom du projet,
- Description précise du projet,
- Objectifs et bénéfices attendus pour la population,
- Portée du projet : à l'échelle de la ville ou d'un quartier de la commune,
- Localisation souhaitée du projet,
- Autres éléments : photos, documents annexes, plan, ... (facultatif),
- Budget global, détails du calcul, matière première, achat, main d'œuvre ...

Les personnes qui souhaitent accéder à un ordinateur pourront en disposer en Mairie sur rendez-vous.

Phase 3 – Analyse technique juridique et de recevabilité

1/ Analyse technique, juridique et financière

Les services techniques de Brest métropole et le pôle patrimoine communal de la ville du Relecq-Kerhuon sont chargés de vérifier la faisabilité technique des projets selon les contraintes urbanistiques et environnementales.

Si nécessaire, les services de la Ville prennent contact avec les porteurs de projets pour obtenir plus de précisions et proposer des modifications.

Les projets peuvent également être amendés par les services, notamment pour confirmer le budget nécessaire à leur réalisation et améliorer un projet peu précis. A ce stade, la collectivité peut mettre en relation les porteurs de projets qui sont similaires ou proches afin de les fusionner.

Dans les 3 semaines qui précèdent la réunion du jury pour la recevabilité, les techniciens transmettent leur avis au coordinateur pour la rencontre du jury.

2/ Réunion du jury

A partir des indications délivrées par les services techniques, le jury se réunit pour étudier la recevabilité des projets selon les critères d'éligibilité énoncés à l'article 7 du présent règlement.

Le jury retient tous les projets éligibles.

A l'issue de cette réunion, le jury est dissout.

Pour assurer une parfaite transparence de la démarche, les initiateurs des projets non retenus en sont informés par courrier.

Phase 4 – Présentation publique des projets retenus

Après la réunion du jury et création des supports de communication, les projets retenus sont communiqués aux habitants par voie de presse, sur les médias de la collectivité et autres réseaux sociaux. Ils sont également affichés sur les grands supports visuels de la ville et compilés dans un document papier jusqu'au jour du vote par les habitants.

Ils sont classés en 2 catégories :

- Ceux relevant du domaine et du budget communal,
- Ceux relevant des compétences et du budget de Brest métropole.

Phase 5 – Vote par les habitants des projets préférés

Les projets ayant obtenu un avis favorable lors de l'étude de faisabilité sont soumis au vote, selon le système du vote préférentiel par classement ; chaque votante et votant doit obligatoirement choisir 3 projets par ordre de priorité par enveloppe, c'est-à-dire soit :

- Ceux relevant du domaine et du budget communal,
- Ceux relevant des compétences et du budget de Brest métropole.

Dans le cas où une catégorie ne comporte qu'1 projet, le jury peut valider le principe de le réaliser si ce dernier respecte l'enveloppe allouée, et ce sans vote.

Dans le cas où une catégorie ne comporte que 2 projets, le jury peut valider le principe de les réaliser si le montant cumulé respecte l'enveloppe, et ce sans vote.

A contrario, le vote préférentiel est maintenu si le montant cumulé ne respecte pas le budget alloué.

Le vote se déroule comme suit :

- Le projet classé en 1^{er} comptabilise 3 points,
- Le projet classé en 2^{ème} comptabilise 2 points,
- Le projet classé en 3^{ème} comptabilise 1 point.

Le vote se fait directement sur la plateforme numérique dédiée ou en déposant un bulletin nominatif dans les urnes situées, à minima, à la mairie, à la médiathèque de la ville et à la salle MMA.

Un seul bulletin nominatif est pris en compte dans les urnes. En cas de doublons (plusieurs votes papier ou vote papier et vote numérique de la même personne), les bulletins sont considérés comme nuls.

À cette étape la collectivité peut organiser des temps de présence sur l'espace public ou événement public, avec une urne (marchés, fête de quartier, forum des associations...). Les porteurs et porteuses de projet peuvent être invités à y participer.

L'évolution des votes numériques et papier est tenue secrète jusqu'à la proclamation des résultats.

Phase 6 – Mode de désignation des lauréats

Le total des points est établi par l'addition des voix numériques et des voix papier.

Les projets qui obtiennent le plus de points dans les 2 catégories sont désignés comme lauréats.

Le montant correspondant à ces projets est déduit des enveloppes globales.

Si un projet fait dépasser ce plafond, il n'est pas retenu. C'est le projet venant immédiatement après en nombre de points qui sera pris en compte (toujours dans la limite des enveloppes allouées).

Les lauréats sont informés et les projets retenus sont communiqués par voie de presse et sur les médias de la collectivité.

Phase 7 – Réalisation des projets

Le Maire du Relecq-Kerhuon s'engage à soumettre au bureau municipal, l'ensemble des projets retenus par le vote final des habitants, puis à transmettre à Brest métropole les projets relevant de ses compétences.

ARTICLE 10 – ANNULATION DE LA PROCÉDURE DE VOTE

Si le montant cumulé de l'estimation financière des projets est inférieur à l'enveloppe allouée, le bureau municipal pourra se prononcer sur la suspension de la procédure de vote par les habitants qui en seront informés par voie de presse et médias de la ville. Les projets ainsi retenus seront communiqués selon la même procédure que si un vote avait eu lieu.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT GENERAL

11.1 - Principe

Le présent règlement peut être modifié afin de garantir le bon déroulement, l'adaptation et l'amélioration continue du dispositif de budget participatif de la commune.

11.2 - Pouvoir de modification

Le Maire est habilité, par arrêté, à procéder à toute modification du présent règlement pour des raisons techniques, organisationnelles ou procédurales, à condition que ces modifications ne remettent pas en cause les principes fondamentaux du dispositif.

Les modifications adoptées par arrêté du Maire sont portées à la connaissance du conseil municipal lors de la séance suivante.

11.3 - Modifications relevant du Conseil municipal

Sont réservées à la compétence du Conseil municipal, et doivent faire l'objet d'une délibération :

- Toute modification du montant de l'enveloppe communale au titre des crédits participatifs (cf ARTICLE 5),
- Toute modification des critères d'éligibilité des projets ou des porteurs de projets,
- Toute modification des modalités de vote ayant une incidence significative sur le dispositif.

DISPOSITIONS ANNEXES

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) – Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016

Article 1- FONDEMENTS DE LA COLLECTE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA MAIRIE DU RELECQ-KERHUON

La mairie du RELECQ-KERHUON collecte les données en application :

- De l'article 6-1.a du RGPD (Règlement européen sur la Protection des Données à caractère personnel) qui dit : « La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ».
- De l'article 6-1. f du RGPD : « Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ».

La gestion des appels à candidature nécessite la collecte d'informations à caractère personnel permettant d'identifier les candidats.

Article 2 - INFORMATIONS COLLECTÉES DIRECTEMENT AUPRÈS DES PERSONNES PARTICIPANTES (PERSONNES CONCERNÉES)

Dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées, les informations légales présentes sont dues aux personnes concernées, en application des articles 13 1.a., 13 1.b., 13 1.c., 13 1.f., 13 2.a., 13 1.b. du RGPD.

Le responsable du traitement est la mairie du RELECQ-KERHUON, sise, place de la Libération 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Les données sont susceptibles, dans l'intérêt légitime du responsable de traitement, de faire l'objet d'un traitement par l'ensemble des services.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du budget participatif.

Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, la mairie du RELECQ-KERHUON conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la fin définitive du projet retenu.

Les personnes concernées aux fins du présent objet, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. La mairie du RELECQ-KERHUON ne saurait être tenue responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent texte.

Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un courrier papier à l'adresse suivante :
Mairie, 1 Place de la Libération, 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Article 3 - INFORMATIONS COLLECTÉES INDIRECTEMENT AUPRÈS DES PERSONNES PARTICIPANTES (PERSONNES CONCERNÉES)

Les personnes s'engagent dans le cadre du présent règlement (notamment pour le dépôt de projets à titre collectif) :

- 1- A disposer des consentements de toutes personnes concernées par le dépôt de projets auprès de la mairie du RELECQ-KERHUON quant au traitement de données à caractère personnel les concernant ;
- 2- A informer ceux-ci du règlement général et particulièrement des articles 1 à 4 du règlement annexe au règlement général.

Article 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

En application de l'article 8 du RGPD précité à l'article 7-1 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative, à l'informatique aux fichiers et aux libertés (dans sa mise à jour du 22 juin 2018 associée au GRPD :

« Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt de candidature. Il vous sera également demandé une photocopie ou un fichier numérique comportant l'ensemble des pièces permettant l'identification des personnes concernées (Carte nationale d'identité ou passeport).

Les articles 32, 38 et suivants (section II du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) précitée, qui définissent le cadre légal en la matière, sont applicables et consultables sur www.legifrance.gouv.fr